

## Annexe 1

### RETOUR EN CLASSE ET SERVICE DE GARDE

#### Principes :

Si vous choisissez que votre enfant ne fréquente pas l'école ou le service de garde, vous ne pourrez voir votre traitement maintenu que si :

- vous fournissez votre prestation de travail;  
*ou*
- vous demandez à bénéficier d'un congé conformément aux dispositions prévues à vos conditions de travail.

#### Exceptions :

Vous verrez votre traitement maintenu si :

- l'école ou le service de garde ne peut accueillir votre enfant (exemple : places insuffisantes) et que vous ne pouvez fournir votre prestation de travail en raison de vos responsabilités parentales;
- vous faites partie d'une clientèle vulnérable<sup>1</sup> ou si votre enfant ou un autre proche résidant à votre domicile fait partie d'une clientèle vulnérable et que vous ne pouvez fournir votre prestation de travail en raison de vos responsabilités parentales ou familiales.

L'employeur pourra vous demander de fournir un document attestant de la situation.

#### Employés non volontaires au retour de leur enfant à l'école ou à la garderie :

- Si tâche pleine en télétravail : maintien de votre traitement;
- Si tâche partielle en raison de la présence de vos enfants : maintien de votre traitement pour le temps travaillé et compensation avec des congés conventionnés pour le temps non travaillé;
- Si absence de tâches : vous devez prendre un congé prévu par vos conditions de travail;
- Si vous êtes visé par une exception : maintien de votre traitement en raison de votre condition médicale et non en fonction de votre décision pour le non-retour à l'école de votre enfant.

---

<sup>1</sup> *Considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation particulière devra être évaluée au cas par cas.*

### **Employés volontaires pour retour des enfants à l'école ou à la garderie :**

- Si vous fournissez une pleine prestation de service en télétravail : maintien de votre traitement;
- Si vous ne possédez pas les outils ou si vos activités non indispensables se font uniquement en milieu de travail : maintien de votre traitement;
- Si vous êtes visé par une exception (ex. : clientèle vulnérable) : maintien de votre traitement.

### **Congés conventionnés**

#### En ce qui concerne le congé pour responsabilités parentales :

Ce congé pourra vous être accordé, exceptionnellement, même si les obligations parentales sont la conséquence de votre choix personnel de ne pas envoyer votre enfant à l'école ou au service de garde.

Vous devrez toutefois démontrer que votre présence est requise pour assurer la santé, la sécurité de votre enfant et que vous avez pris les autres moyens raisonnables à votre disposition pour assurer autrement votre présence.

#### En ce qui concerne les vacances ;

L'autorisation des vacances se fera conformément aux principes usuels, selon les conditions de travail applicables.